



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SYNDICAT DU PERSONNEL
***(Le présent Règlement peut être changé à tout moment
par l'Assemblée du personnel)***
***Version finale, adoptée par l'Assemblée ordinaire du personnel
du 28 mars 2019***

PRÉAMBULE

ARTICLE I : Champ d'application

Le présent Règlement intérieur, établi en application de l'article XIV des Statuts du Syndicat, ci-après dénommés les Statuts, détermine :

- a) le fonctionnement des organes du Syndicat ;
- b) le mode d'élection des membres du Conseil et du Bureau exécutif ;
- c) la procédure à suivre en cas de contestation des élections ;
- d) les modalités d'organisation du référendum ;
- e) la procédure à suivre en cas de révision des Statuts.

ASSEMBLÉE DU PERSONNEL

ARTICLE II : Sessions

1. L'Assemblée du personnel se réunit en session ordinaire, conformément à l'article VIII des Statuts, sur convocation du Bureau exécutif, au cours du premier trimestre de chaque année.
2. L'Assemblée du personnel se réunit en session extraordinaire dans les cas prévus à l'article VIII.4 des Statuts.
3. Le Bureau exécutif fixe la date de convocation des sessions de l'Assemblée du personnel. Lorsque l'Assemblée du personnel se réunit en session extraordinaire selon l'Article VIII.4. des statuts, la date fixée ne peut être postérieure de plus de 6 jours ouvrables à celle à laquelle la demande est parvenue au Bureau exécutif.

ARTICLE III : Ordre du jour

1. L'ordre du jour provisoire de la session ordinaire de l'Assemblée du personnel est établi par le Bureau exécutif. Il comprend nécessairement les questions suivantes :

- a) Election du Président de l'Assemblée du personnel ;
- b) Election des scrutateurs ;
- c) Rapport annuel du Bureau exécutif ;
- d) Rapport financier annuel du Secrétaire général.

L'ordre du jour provisoire comprend également toutes les questions proposées par le Bureau exécutif et par le Conseil du Syndicat. Tout membre du Syndicat peut également, quatre jours au moins avant la date fixée pour la session ordinaire, demander l'inscription de

nouvelles questions à l'ordre du jour. Ces questions figurent alors sur une liste supplémentaire qui est distribuée un jour ouvrable au moins avant l'ouverture de la session.

2. L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire de l'Assemblée du personnel comprend toutes les questions proposées par l'Assemblée du personnel, par le Bureau exécutif, par le Conseil du Syndicat à la majorité des deux tiers, ou lorsque 20% des membres du Syndicat en font la demande écrite.

3. L'ordre du jour provisoire et les rapports que l'Assemblée du personnel doit examiner au cours d'une session ordinaire sont communiqués aux membres du Syndicat huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la session. Dans le cas d'une session extraordinaire, ce délai est ramené à un jour ouvrable.

ARTICLE IV : Quorum

À toutes les sessions de l'Assemblée du personnel, le quorum est atteint lorsque 50 membres travaillant au Siège de l'Organisation sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Président du Syndicat peut ajourner la séance pendant 10 minutes. Aucun quorum n'est prévu pour la reprise de la séance.

ARTICLE V : Conduite des débats

1. À chacune de ses sessions, l'Assemblée du personnel élit un Président parmi les participants, membres du STU.

2. Le Président dirige les débats et assure l'observation du Règlement. Il met les questions aux voix, proclame les décisions, et prononce la clôture de la séance, sous réserve des dispositions du présent Règlement.

3. Les séances de l'Assemblée du personnel sont publiques. Les membres associés et les Amis du Syndicat peuvent prendre la parole, mais ne prennent pas part au vote. L'Assemblée du personnel peut également autoriser des personnes qui ne font pas partie du Syndicat à prendre la parole.

4. Le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler. Le Président du Syndicat, ainsi que tout autre membre du Bureau exécutif, a la possibilité d'intervenir chaque fois qu'il le juge utile.

5. Toute motion ou proposition doit être appuyée avant d'être mise au débat.

6. A tout moment de la discussion, un membre du Syndicat peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président prend immédiatement une décision. Un membre du Syndicat peut faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas rejetée à la majorité des membres présents et votants, est maintenue.

7. À tout moment, le Président ou tout membre du Syndicat peut proposer :

- a) de clore le débat sur le point en discussion ;
- b) d'ajourner le débat sur le point en discussion ;
- c) de suspendre la séance ;
- d) d'ajourner la session.

Un orateur seulement peut alors prendre la parole contre la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

ARTICLE VI : Scrutateurs

À chacune de ses sessions ordinaires, l'Assemblée élit au maximum cinq scrutateurs qui demeurent en fonction jusqu'à la session ordinaire suivante de l'Assemblée du personnel. Les scrutateurs surveillent et contrôlent le comptage des voix en cas de vote électronique, ainsi que le dépouillement des votes à bulletins secrets.

ARTICLE VII : Vote à l'Assemblée du personnel

1. Chaque membre du Syndicat dispose d'une voix. Les décisions de l'Assemblée du personnel sont prises à la majorité simple des membres présents et votants, sauf dans les cas où les Statuts ou le présent Règlement prévoient la majorité des deux tiers.
2. En cas de partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.
3. Il est admissible de diviser une proposition. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc.
4. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, l'Assemblée vote d'abord sur le texte de celui qui, de l'avis du Président, s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale.
5. Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, l'Assemblée, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, l'Assemblée peut décider si elle votera sur la proposition suivante.
6. L'Assemblée du personnel vote à main levée, sauf s'il en est décidé autrement.

ARTICLE VIII : Comptes rendus des séances

Les comptes rendus des séances de l'Assemblée du personnel sont établis par le Secrétariat du Syndicat et distribués à tous les membres.

CONSEIL

ARTICLE IX : Composition et élection

1. Le Conseil se compose de quinze conseillers élus au suffrage universel pour une durée de deux ans.
2. Le Secrétaire général fixe la date des élections des conseillers et les annonce quatre semaines avant la date à laquelle elles doivent se tenir. Les modalités de leur déroulement sont précisées dans le document en annexe au présent Règlement. Les candidatures sont déposées au Secrétariat du Syndicat au plus tard deux semaines avant la date de l'élection. Chaque candidature doit être revêtue d'au moins six signatures de membres du Syndicat ; elle doit être accompagnée d'une déclaration signée du candidat par laquelle il expose les raisons pour lesquelles il se présente et s'engage à remplir ses fonctions pendant la durée de son mandat.
3. La liste alphabétique des candidats est publiée dix jours au moins avant la date de l'élection. Elle indique la nationalité de chaque candidat, son grade, ainsi que l'unité à laquelle il appartient. Une courte présentation soumise par chaque candidat est publiée à cette occasion.
4. Les suffrages sont exprimés par voie électronique, selon une procédure définie par le Bureau exécutif qui s'assure que celle-ci garantit l'anonymat des votants.
5. Le comptage a lieu sous la responsabilité des scrutateurs mentionnés à l'article VI du présent Règlement.
6. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article X des Statuts, sont proclamés élus les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages, jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.
Si deux candidats recueillent le même nombre de suffrages, l'élection est décidée par voie de tirage au sort organisé par les scrutateurs. Le mandat d'un membre prend effet aussitôt après son élection et prend fin dès l'élection de son successeur.
Les Conseillers en fonction et les candidats ne peuvent pas être scrutateurs pour les élections en cours.

ARTICLE X : Sections locales hors Siège

1. À l'extérieur du Siège, dès que cinq membres du Syndicat travaillant au même lieu d'affectation en font la demande au Secrétaire général, il peut être créé une section locale du Syndicat.
2. Les sections locales se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire. Elles désignent parmi leurs membres un responsable chargé de la liaison avec le Syndicat au Siège. Sous réserve de l'accord du Secrétaire général, les sections locales peuvent établir des relations de travail avec les sections locales relevant des associations du personnel d'autres organisations internationales.

ARTICLE XI : Élection en cas de vacance

1. En cas de vacance au Conseil, s'il reste moins de douze membres, les postes devenus vacants sont pourvus dans un délai de deux mois au moyen d'une élection partielle. Les nouveaux membres du Conseil restent en fonctions pour la partie du mandat restant à courir.
2. Toutefois, s'il se produit une vacance moins de trois mois avant les élections au Conseil, elle ne donne pas lieu à une élection partielle.

ARTICLE XII : Fonctionnement

1. Le Conseil se réunit au moins une fois par mois, et toutes les fois que le Bureau exécutif ou un tiers des conseillers en font la demande.
2. Les séances du Conseil sont ouvertes à tous les membres du STU, à moins que le Bureau exécutif ou le Conseil n'en décide autrement. Le conseil peut autoriser toute autre personne à participer et à prendre la parole.
3. L'ordre du jour provisoire du Conseil est établi par le Secrétaire général et communiqué aux conseillers 2 jours ouvrables au moins avant la séance.
4. À chaque séance, le Conseil élit en son sein la personne qui dirigera les débats.
5. Aucun quorum n'est prévu pour les réunions du Conseil.
6. La conduite des débats et le vote sont réglés par les articles V et VII du présent Règlement.
7. Sauf disposition contraire du présent Règlement, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et votants.
8. Les comptes rendus des séances du Conseil sont établis par le secrétariat du Syndicat et distribués aux membres du Conseil.
9. Le Conseil, sur la base du rapport annuel du Bureau exécutif en soumet un à l'Assemblée ordinaire du personnel.

ARTICLE XIII : Groupes de travail

1. Conformément à l'article XI.7. des Statuts, le Bureau exécutif constitue les groupes de travail qu'il estime nécessaires.
2. Chaque groupe de travail est investi d'un mandat défini par le Bureau exécutif.
3. Chaque groupe de travail est composé de membres du Syndicat. Chaque groupe de travail peut faire appel à des membres associés en tant que de besoin.
4. Un membre du Bureau exécutif préside *ex officio* les travaux des groupes de travail.
5. La première réunion de chaque groupe de travail est convoquée par le Secrétaire général.
6. Les groupes de travail ne peuvent entrer en relation avec les représentants de l'administration que par l'intermédiaire du Président du Syndicat.

BUREAU EXÉCUTIF

ARTICLE XIV : Élection

1. Le Conseil élit par vote à bulletin secret parmi ses membres le Bureau exécutif, composé d'au moins cinq personnes et au plus de huit. Parmi les membres du Bureau exécutif, le Conseil élit ensuite le Président du Syndicat, par vote à bulletin secret. A sa première

réunion, le Bureau exécutif désigne le(s) Secrétaire(s) général(aux) par acclamation. Les autres membres du Bureau exécutif portent le titre de Chargé de mission et le Conseil fixe leur mandat, qui peut être modifié en cas de besoin.

2. A chaque renouvellement du Conseil, l'élection du Bureau exécutif et du Président a lieu le jour de la première réunion du nouveau Conseil.

3. Les noms des candidats au Bureau exécutif et à la présidence doivent être communiqués aux Conseillers au moins deux jours ouvrables avant l'élection. Dans la salle de réunion du Conseil, les bulletins sont disposés à côté de l'urne sur une table derrière laquelle se tient un scrutateur. Il est interdit au scrutateur de toucher l'enveloppe avant son introduction dans l'urne. L'électeur émerge après son vote, devant le scrutateur. Celui-ci procède au dépouillement en présence des membres du Conseil et lit à haute voix les noms portés sur le bulletin ; ces noms sont relevés par le personnel du Secrétariat sur des feuilles préparées à cet effet. Il remet ensuite au Secrétariat la liste d'émargement et les bulletins dont la régularité lui a paru douteuse.

4. En cas d'égalité entre deux candidats, il est procédé à un nouveau tour de scrutin pour les départager. Le scrutateur joint par téléphone ou e-mail les Conseillers Hors-Siège ou absents pour leur communiquer les noms des candidats concernés et prendre connaissance de leurs choix. S'il ne parvient pas à les joindre dans les dix minutes suivant la décision de procéder à un nouveau tour de scrutin, les Conseillers Hors-Siège ou absents sont considérés comme abstentionnistes.

5. Sont considérés comme bulletins nuls :

- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins comportant plus de noms que de candidats à élire ;
- Les bulletins portant d'autres mentions que les noms des candidats (ratures, dessins, mots divers, etc.)
- Les bulletins sur lesquels les votants se font connaître ;
- Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou des tiers ;
- Les bulletins déchirés ou maculés.

6. Immédiatement après la fin du dépouillement, le scrutateur rédige un procès-verbal sur lequel figure :

- Le nombre d'électeurs et des votants ;
- Le nombre des suffrages exprimés et nuls ;
- Le nombre des suffrages recueillis par chaque candidat.

7. Les Conseillers Hors-Siège ou qui ne peuvent pas être présents le jour de l'élection du Bureau exécutif peuvent donner pouvoir à un autre Conseiller pour voter à leur place. Aucun Conseiller ne peut disposer de plus d'un pouvoir. Le mandataire participe au scrutin dans les mêmes conditions que s'il votait lui-même. Il signe en lieu et place du mandant.

8. À tout moment, le Conseil peut redéfinir les mandats des membres du Bureau exécutif, et si nécessaire, remanier la composition du Bureau exécutif.

9. En cas de vacance au sein du Bureau exécutif, si le nombre de membres du Bureau exécutif est inférieur ou égal à quatre, le Conseil élit un nouveau membre par vote à bulletin secret.

ARTICLE XV : Fonctionnement du Bureau exécutif

1. Le Bureau exécutif se réunit sur convocation du Secrétaire général.

2. Le Bureau exécutif fixe la périodicité de ses réunions et décide de ses méthodes de travail.

3. Les comptes rendus des séances du Bureau exécutif sont établis par le Secrétariat du Syndicat et distribués aux membres du Bureau exécutif avant la séance suivante. Les réunions du Bureau exécutif sont ouvertes aux membres du Conseil, Une fois approuvés par le Bureau exécutif, leurs comptes rendus sont mis à la disposition de tous les Conseillers.

4. Le Président, en compagnie d'au moins un autre membre du Conseil, représente le Syndicat lors des rencontres et négociations avec les représentants du Directeur général. Il fait un rapport d'activités annuel au nom du Bureau exécutif qu'il soumet au Conseil. Le Président est également rédacteur en chef des publications du Syndicat.

5. Le Secrétaire général est responsable du bon fonctionnement du Syndicat et peut à tout moment remplacer le Président. Il est notamment responsable de la bonne marche administrative et financière du Syndicat et également du bon fonctionnement du Secrétariat Permanent du Syndicat. Il fait un rapport financier écrit à chaque session ordinaire de l'Assemblée du personnel.

6. En cas d'absence ou d'empêchement du Président ou du Secrétaire général, tout autre membre du Bureau exécutif les remplace temporairement.

MEMBRES ASSOCIES

ARTICLE XVI : Membres associés

Afin de maintenir la liaison entre les membres et les membres associés, une commission appelée la Commission des membres associés (CMA) est chargée, en liaison étroite avec le Secrétaire général :

- a) de veiller à ce que les membres associés soient informés de toutes les activités qui peuvent les concerner, en leur envoyant toutes les publications du Syndicat ;
- b) d'étudier, à la demande du Secrétaire général, toutes les questions ayant des incidences à court et à long termes sur les droits et les intérêts collectifs ou individuels des anciens membres du personnel de l'UNESCO titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité ;
- c) d'encourager les membres associés à participer aux activités du Syndicat, tant comme bénéficiaires que comme organisateurs ;
- d) d'organiser des activités qui peuvent être considérées d'un intérêt spécifique pour les membres associés.

CONTESTATION DES ÉLECTIONS

ARTICLE XVII : Contestation des élections

1. Dans les deux semaines qui suivent la publication des résultats de l'élection au Conseil, tout membre du Syndicat peut adresser au Secrétariat du Syndicat une contestation écrite et motivée de la régularité de l'élection, qui la transmet au Secrétaire général en fonction.

2. Le Secrétaire général transmet la demande au Conseil ; celui-ci élit une commission d'enquête composée de trois membres du Syndicat n'appartenant pas au Conseil, qui est appelée à se prononcer sur la contestation. Ces trois membres ne peuvent être élus parmi les scrutateurs ayant participé au déroulement des élections faisant l'objet de la contestation.

3. La Commission d'enquête élit son président et établit son règlement intérieur.

4. La Commission d'enquête, après avoir entendu l'auteur de la contestation s'il le désire, présente un rapport au Conseil dans le délai d'un mois.

5. Sur le rapport de la Commission d'enquête, le Conseil décide de valider ou d'annuler l'élection contestée.

6. Pendant la durée de l'enquête, le membre dont l'élection est contestée continue d'exercer ses fonctions.

7. Si l'élection est annulée, il est procédé à une nouvelle élection comme dans le cas d'une vacance.

RÉFÉRENDUM

ARTICLE XVIII : Référendum

1. Le référendum a lieu par vote électronique, selon une procédure définie par le Bureau exécutif qui s'assure que celle-ci garantit l'anonymat des votants.
2. L'Assemblée du personnel ou le Conseil peut décider à la majorité des deux tiers que seuls seront consultés les membres du Syndicat présents au Siège si la question posée ne concerne pas les membres du Syndicat en fonctions hors Siège et ceux de l'IIFE.
3. Le Secrétaire général annonce le référendum. Le vote a lieu deux semaines au plus tôt après la publication des questions soumises au référendum.
4. Le comptage a lieu sous la responsabilité des scrutateurs mentionnés à l'article VI du présent Règlement. En cas de doute, les scrutateurs statuent sur la validité des bulletins à la majorité simple.
5. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA COTISATION

ARTICLE XIX : Défaut de paiement de la cotisation

1. Un membre ou membre associé ou ami du Syndicat qui n'a pas acquitté sa cotisation est considéré comme démissionnaire du Syndicat deux mois après qu'un rappel lui a été adressé par le Bureau exécutif.
2. Le membre ou membre associé ou ami du Syndicat réputé avoir démissionné conformément à l'alinéa précédent est réintégré de plein droit après avoir acquitté sa cotisation pour l'année en cours.

RÉVISION DES STATUTS

ARTICLE XX : Révision des Statuts

1. Les propositions de modifications des Statuts sont présentées par écrit, dans les deux langues de travail. Le texte est envoyé à tous les membres du Syndicat deux semaines au moins avant la session de l'Assemblée du personnel au cours de laquelle il sera discuté.
2. Tout membre du Syndicat peut présenter par écrit, une semaine au moins avant l'Assemblée du personnel, des amendements aux propositions de modification. Le texte de ces amendements est envoyé à tous les membres du Syndicat, dans les deux langues de travail deux jours ouvrables au moins avant l'Assemblée du personnel.
3. Toute proposition de modification approuvée par l'Assemblée du personnel à la majorité des deux tiers est soumise, dans la semaine qui suit, à la ratification des membres du Syndicat par référendum. La modification des Statuts est adoptée si elle est ratifiée à la majorité simple des membres votants.

LANGUES DE TRAVAIL

ARTICLE XXI : Langues de travail

1. Les langues de travail du Syndicat sont l'anglais et le français.
2. Lors des séances de l'Assemblée du personnel, tout membre du Syndicat peut demander la traduction dans l'autre langue d'un projet de résolution mis en discussion.
3. Sont publiés dans les deux langues de travail les Statuts, le Règlement intérieur et le Règlement financier du Syndicat ainsi que toute modification de leur texte, les résolutions de l'Assemblée du personnel, les décisions prises par voie de référendum. Sauf décision contraire du Bureau exécutif, tous les autres textes et rapports sont publiés dans l'une seulement des langues de travail.